

GE_GERICHTE A/625/2010 vom 28. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_625_2010

FR: GE_GERICHTE A/625/2010 du 28 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/625/2010 del 28 marzo 2011

Regeste

; IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT ; IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL ; IMPÔT SUR LE REVENU ET LE BÉNÉFICE ; REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE ; GRATIFICATION ; PRESTATION EN ARGENT ; VIREMENT ; PAIEMENT ; REMISE D'IMPÔT | LHID.15.3; LIFD.16.1; LIFD 17.1; LITPP-II.1.1; LITPP-II.2.1

Erwägungen

E. 2

P_____ et son épouse P_____ (ci-après les contribuables ou les recourants), sont domiciliés dans le canton de Genève. Ils ont deux enfants nés respectivement en 1991 et 1992. Le contribuable a travaillé au service de Banque D_____ (Suisse) SA.

E. 3

Par lettre du 19 février 2008, Banque D_____ (Suisse) SA a informé le contribuable que, le 30 septembre 2008, l'établissement serait transformé en un bureau de représentation. Le contribuable percevrait à cette date une prime additionnelle équivalente à neuf mois de salaire brut, sous déduction des cotisations sociales, au titre de rétribution de ses prestations effectives et de sa loyauté, ainsi qu'une gratification à bien plaie égale à celle de l'année 2007. Par pli du 20 mars 2008, Banque D_____ (Suisse) SA a licencié le contribuable pour le 30 septembre 2008 et a confirmé le paiement des montants indiqués dans le courrier du 19 février 2008.

E. 4

Selon le certificat de salaire pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008, Banque D_____ (Suisse) SA a versé au contribuable un salaire de 91'802 fr. brut, une gratification de 120'050 fr. brut et une indemnité pour perte de salaire de 1'011 fr.

E. 5

Dans la déclaration fiscale 2008, les contribuables ont fait état : en ICC, d'un revenu brut de 311'219 fr. et d'une fortune brute de 1'114'751 fr., soit après déductions d'un revenu net de 181'855 fr. et d'une fortune imposables de 576'751 fr. ; en IFD, d'un revenu brut de 311'219 fr. et, après déductions, d'un revenu net de 159'664fr. Le contribuable a déclaré un revenu de l'activité dépendante de 212'863 fr. brut.

E. 6

Le 1^{er} décembre 2009, l'Administration fiscale cantonale (ci-après l'administration ou la partie intimée) a communiqué aux contribuables : un bordereau de taxation ICC 2008 au montant de 40'495 fr. 80, calculé sur la base d'un revenu imposable de 189'561 fr. et d'une fortune de 521'658 fr. au taux de 533'706 fr., ainsi qu'un bordereau de taxation IFD 2008 au

montant de 9'251 fr., calculé sur la base d'un revenu imposable de 168'500 fr. Le revenu imposé incluait la gratification de 120'050 fr. perçue par le contribuable.

E. 7

Par acte du 11 décembre 2009, les contribuables ont formé réclamation contre les bordereaux susvisés auprès de la Commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après la commission) Ils ont exposé que la gratification de 120'000 fr. [sic] versée au contribuable en 2008 était liée à la fermeture définitive de Banque D_____ (Suisse) SA au 30 septembre 2008. Depuis lors, le contribuable n'avait toujours pas retrouvé un nouvel emploi. Les contribuables ont demandé à ce que le montant de la gratification soit réparti, à raison d'un tiers, sur chacune des années fiscales 2008, 2009 et 2010.

E. 8

Par pli du 5 janvier 2010, la commission a transmis la réclamation du 11 décembre 2009 à l'administration, pour raison de compétence.

E. 9

Par deux décisions sur réclamation du 14 janvier 2010, l'administration a maintenu les taxations contestées au motif que la gratification litigieuse était imposable en totalité l'année de son versement et ne pouvait être répartie sur plusieurs années.

E. 10

Par acte daté du 10 février 2010, posté le 14 février 2010, les contribuables ont recouru contre les décisions du 14 janvier 2010 auprès de la commission en concluant à ce que l'imposition de la gratification de 120'000 fr. [sic] perçue par le contribuable soit répartie, à raison de trois tranches équivalentes, sur les années 2008, 2009 et 2010. Ils ont expliqué que le licenciement et la période de chômage subséquent du contribuable ainsi que le montant de l'impôt réclamé les avaient plongés dans un profond désarroi. Le contribuable n'avait depuis lors pas retrouvé d'emploi et son droit aux prestations de l'assurance-chômage allait bientôt prendre fin. De plus, le salaire de la contribuable ne permettait pas d'acquitter le montant de l'impôt réclamé. Enfin, la prise en charge de leurs deux enfants engendrait des frais considérables.

E. 11

Vu l'issue de la cause, en application des articles 144 alinéas 1 et 5 LIFD, 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéas 1 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), les contribuables, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à 500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.